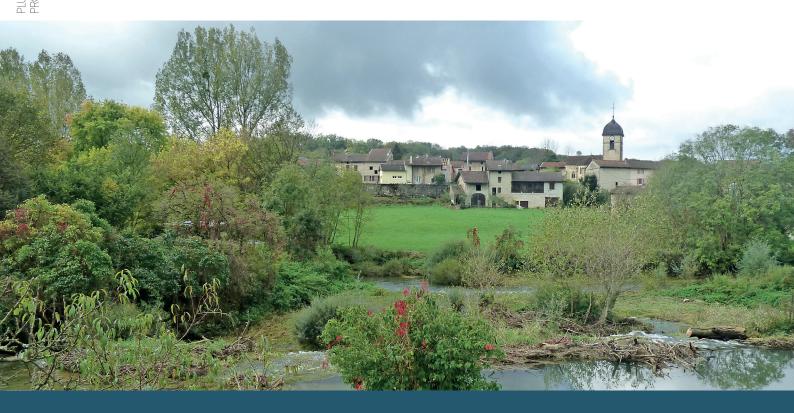
# COMMUNE DE BOHAS MEYRIAT RIGNAT(AIN) PLAN LOCAL D'URBANISME

# MODIFICATION SIMPLIFÉE N I

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC





# ACTES ADMINISTRATIFS

VU POUR ÊTRE ANNÉXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE



ARRETE n°13/2021

Engageant la procédure de modification simplifiée on préfecture: 30/09/2021

Accusé de réception en préfecture 001-210102455-20210930-A2021\_13-AU
Date de télétransmission: 30/09/2021

## du plan local d'urbanisme

### de la commune de BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT

annule et remplace les arrêtés du 06/05/2021 et du 26/07/2021

Objet : engagement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat

Le Maire de la commune de Bohas-Meyriat-Rignat,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-46 ;
- Vu la délibération en date du 05 Novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes:
- Actualiser et supprimer des emplacements réservés;
- Modifier l'article 1 de la zone U en termes d'occupation et utilisation du sol interdites;
- Préciser l'article 3 des zones U et 1AU (accès et voirie);
- Modifier l'article 5 de la zone U (caractéristiques des terrains);
- Assouplir l'article 11 des zones U et 1AU (aspects extérieurs);
- Actualiser l'article 12 dans les zones Ux et 1AU (stationnement);
- Assouplir l'article 12 de la zone U (stationnement);
- Encadrer les règles relatives au retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et celles relatives aux limites séparatives pour les lots et divisions internes aux opérations mentionnées par l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme;
- Assouplir le règlement de la zone 1AU pour faciliter l'aménagement de la zone;
- Modifier le lexique du règlement;
- Permettre le toilettage du règlement.

Considérant qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme :

- Aucune des évolutions prévues n'entre dans les cas fixés par l'article L.153-41,

la modification du PLU peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

#### ARRETE

Article 1: Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme;

Accusé de réception en préfecture 001-210102455-20210930-A2021\_13-AU Date de télétransmission : 30/09/2021 Date de réception préfecture : 30/09/2021

#### Article 2:

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Actualiser et supprimer des emplacements réservés;
- Modifier l'article 1 de la zone U en termes d'occupation et utilisation du sol interdites ;
- Préciser l'article 3 des zones U et 1AU (accès et voirie) ;
- Modifier l'article 5 de la zone U (caractéristiques des terrains);
- Assouplir l'article 11 des zones U et 1AU (aspects extérieurs);
- Actualiser l'article 12 dans les zones Ux et 1AU (stationnement);
- Assouplir l'article 12 de la zone U (stationnement);
- Encadrer les règles relatives au retrait des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et celles relatives aux limites séparatives pour les lots et divisions internes aux opérations mentionnées par l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme;
- Assouplir le règlement de la zone 1AU pour faciliter l'aménagement de la zone;
- Modifier le lexique du règlement;
- Permettre le toilettage du règlement.

Article 3 : Le projet sera notifié au préfet et, conformément aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, aux Personnes Publiques Associées avant sa mise à disposition du public;

Article 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées;

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal;

Article 7 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Bohas-Meyriat-Rignat, le 30/09/2021

Le Maire,

